

Maisons-Alfort, le 17 juillet 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
 de l'environnement et du travail
 relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
 du produit biocide LE 30**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **LODI SAS** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **LE 30** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1^{er} août 2008 par la Direction des Produits Réglementés et un expert rapporteur du groupe de travail « Efficacité Biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, LE 30.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit LE 30 est un biocide de type 18 composé de 302,01 g/L d'étofenprox se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

L'étofenprox est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	étofenprox
N°CAS :	80844-07-1
Type de produit :	TP18

CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le produit satisfait aux dispositions du 2 du II à l'article 9 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite par un expert rapporteur, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur les insectes et les acariens selon les normes CEB 107, CEB 135 et CEB 135 bis pour les domaines d'utilisation demandés ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La classification retenue pour la substance active étoufenprox² est la suivante :

N – Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Le classement proposé du produit LE 30 est le suivant :

N – Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Conseils de prudence :

S60 : Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

S61 : Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Conditions d'emploi :

- Application par pulvérisation des surfaces et du matériel ;
- Durée d'action : 3 mois ;
- Traiter en l'absence d'animaux ;
- Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit LE 30 lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

² Source Agritox et projet de rapport d'évaluation de la substance active.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20090275 du produit LE 30, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Le produit LE 30 devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active étofenprox.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande, étofenprox, TP18

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit LE 30

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Concentré émulsionnable	étofenprox	302,01 g/L

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
50991110	LOGEMENTS D'ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50991310	MATERIEL D'ELEVAGE * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50991210	MATERIEL TRANSPORT ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50992110	ANIMAUX DOMESTIQUES * LOCAUX PREPARATION NOURRITURE * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50993110	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.V) * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50993210	MATERIEL DE STOCKAGE (P.O.V) * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50993310	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.V) * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50993510	PAROIS DES LOC. DE STOCK.(POV)(PULVER.) * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50994110	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.A) * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50994210	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.A) * DESINSECTISATION	50 ml pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable